



Avis du conseil scientifique N° CS/AD/2026/1016

Nom du projet : Installation d'un compost au refuge de la caverne Dufour
Numéro de dossier : 30478731
Pétitionnaire : AGGM
Localisation du projet : Parcelles CR55 et CR11 à Saint-Benoît

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 ;
- Vu** l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 318 du 12 mars 2026 portant renouvellement du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil scientifique ;
- Vu** la demande de l'AGGM en date du 18 mai 2026 et relative au dossier n° 30478731 ;
- Vu** le projet d'autorisation spéciale portant sur la demande du pétitionnaire ;

Considérant que le projet de travaux concerne l'installation de six bacs de compostage et une armoire, le tout en acier afin de réduire la quantité de déchets ménagers à évacuer par hélitreuillage ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, à proximité du gîte de la caverne Dufour, Parcelles CR55 et CR11, sur la commune de Saint-Benoît ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme de grosses réparations sur des équipements d'intérêt général en raison de l'ajout de nouveaux équipements ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que la demande concerne également les survols en hélicoptères de Bois court sur la commune du Tampon au refuge avec dépose de personnes et de matériel pour les travaux ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, seront réalisés en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n° DIR-I-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère sont nécessaires pour mener une mission de service public conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère indispensable car les équipements sont trop lourds pour être transportés à dos d'homme ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont réduits par la taille de l'équipement et son positionnement ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

Considérant l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 :

Avis favorable

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

Le conseil scientifique apprécie les compléments d'information qui ont été apportés.

Il souligne les points suivants qui, compte tenu de la sensibilité du site d'une part, et de la référence que ces travaux pourraient constituer pour les travaux de rénovation du gîte, devront constituer des priorités et obligations :

Les bacs à compost seront installés en contrebas du gîte actuel dans une zone où ils seront partiellement bordés d'arbustes.

Ces bacs sont juste posés au sol pour être facilement déplaçables.

Une attention particulière sera portée aux lixiviats, les sols de l'étage oligotherme étant très pauvres, tout apport organique/azoté conduit à favoriser certaines plantes exotiques rudérales, et inversement est toxique pour certains végétaux indigènes, ainsi que pour toute la micro-faune/flore du sol.

Afin de réduire les besoins en approvisionnement de broyats et les exportations de compost mûr, une optimisation des rotations d'hélicoptères devra être envisagée et faire l'objet d'un bilan

A la fin de la première année, un rapport d'évaluation complet (bilan des volumes compostés, optimisation des rotations hélicoptère, retours du personnel, recommandations techniques pour la rénovation) sera communiqué au parc.

Ce(s) bilan(s) posera(ont) d'une part les principes pour le nouveau gîte du Piton des BNeiges, d'autre part pourront servir de référence pour d'autres gîtes et refuges.
Enfin le conseil scientifique suggère que le maximum de compost possible soit sécher avant exportation, ce qui réduirait **encore le cout d'opération et les rotations d'hélicoptère**

À Piton Saint Leu, le 19 juin 2026

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin